



**ARRÊTÉ N° 16-2023-07-03-00004**

**abrogeant l'arrêté du 10 juin 1869 au titre de l'article L214-4 du code  
de l'environnement**

**et portant prescriptions au titre de l'article L181-23 du code  
de l'environnement concernant la remise en état avec restauration de la continuité  
écologique du seuil du Grand Pas (OD2) associé au moulin de Montmoreau,**

**commune de MONTMOREAU**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, L181-23, R181-45 à R181-49 et R214-1 à R214-56 ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2018-2027 des cours d'eau de la Tude et Dronne Charentaise et de leurs affluents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1869 établissant le règlement d'eau du moulin de Montmoreau ;

**Vu** le courrier de la commune de Montmoreau, propriétaire du moulin de Montmoreau, daté du 11 juillet 2022 et sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1869 établissant le règlement d'eau du moulin de Montmoreau ;

**Vu** le dossier daté du 17 février 2022, reçu le 7 mars 2022, présenté par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval), considéré complet et régulier, relatif à la restauration de la continuité écologique au seuil du Grand Pas (OD 2) à Montmoreau présenté dans le cadre de la mise en œuvre de la DIG Tude-Dronne Aval ;

**Vu** l'avis de l'office française de la biodiversité en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de récolement des travaux de restauration de la continuité écologique transmis par le syndicat d'aménagement du bassin versant Dronne Aval (SABV Dronne Aval) en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la commune de Montmoreau et du SABV Dronne Aval en date du 9 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, et la réponse du SABV Dronne Aval en date du 22 juin 2023 ;

**Considérant** que le propriétaire du moulin de Montmoreau a convenu avec le SABV Dronne Aval de la modification du seuil du Grand Pas visant à satisfaire la continuité écologique au droit du site ;

**Considérant** que le SABV Dronne Aval a pour mission de gérer et manœuvrer certains ouvrages hydrauliques sur son territoire de compétence dans le cadre d'une opération de gestion coordonnée, dont fait partie le seuil du Grand Pas (OD2) à Montmoreau ;

**Considérant** que le SABV Dronne Aval assure la maîtrise d'ouvrage d'études sur la restauration de la continuité écologique sur des ouvrages de son territoire de compétence ;

**Considérant** la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au moulin Montmoreau situé sur la Tude par son propriétaire, la commune de Montmoreau ;

**Considérant** que le moulin de Montmoreau et qu'une partie de ses éléments constitutifs sont aujourd'hui démolis et inexistants ;

**Considérant** qu'il en résulte que l'arrêté préfectoral du 10 juin 1869 établissant le règlement d'eau du moulin de Montmoreau n'est plus adapté à la configuration des lieux et aux exigences en matière d'exploitation ;

**Considérant** que la restauration de la continuité écologique au seuil du Grand Pas s'intègre dans le cadre des travaux prévus par la déclaration d'intérêt général Tude-Dronne Aval 2018-2027, établie par arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

**Considérant** que le projet permet d'augmenter la débitance des ouvrages afin de limiter les débordements de crues, qu'il n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne, du PGRI Adour-Garonne, du SAGE Isle-Dronne et plus globalement avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

**Considérant** l'incidence positive du projet sur la qualité des eaux superficielles du cours d'eau ;

**Considérant** que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Titre I : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation du droit d'eau

L'arrêté du 10 juin 1869 établissant le règlement d'eau du moulin de Montmoreau et situé sur la commune de Montmoreau, est abrogé. Le droit d'eau attaché au moulin, propriété de la commune de Montmoreau, est définitivement aboli.

#### Article 2 : Bénéficiaire

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval), dont le siège social est situé en mairie de Chalais Place de l'Hôtel de Ville 16210 CHALAIS, est autorisé à maintenir en état le seuil du Grand Pas (OD2) après l'aménagement d'un ouvrage de franchissement piscicole situé sur la Tude, suite à la renonciation volontaire du droit d'eau associé au moulin de Montmoreau (cf. annexe 1).

Ces aménagements sont portés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2018-2027 des cours d'eau de la Tude et Dronne Charentaise et de leurs affluents.

Les travaux de reprise du seuil et de restauration de la continuité écologique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: <ul style="list-style-type: none"><li>• un obstacle à l'écoulement des crues</li><li>• un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</li></ul>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface de moins de 200 m <sup>2</sup> .	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 3 : Consistance des travaux de restauration de la continuité écologique

Le SABV Dronne Aval remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

Cette remise en état est effectuée par l'arasement partiel du seuil du Grand Pas OD2 et par l'augmentation de sa longueur déversante en rive gauche référencé sous le numéro 75128 dans le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE).

Les aménagements réalisés, ayant pour objectif la restauration de la continuité écologique au droit du site, se décomposent de la façon suivante (cf. annexe 2) :

- réaménager le canal de Montmoreau : arasement partiel du seuil du Grand Pas OD2 à la cote 77,90 mNGF et augmentation de sa longueur déversante en rive gauche sur 11,50 m ;
- effectuer une recharge granulométrique permettant de rehausser la ligne d'eau aval (partie aval du seuil du Grand Pas OD2 entre le pont de la RD709 et la confluence avec le canal de fuite de l'ancien moulin, sur environ 350 mètres) ;
- reprendre les berges en enrochements bétonnés au droit du seuil, conforter le pied du seuil et reprendre le passage à gué,
- remplacer le franchissement carrossable du canal par un pont type dalot,
- remplacer la vanne panavan OP1 en sortie du canal de Montmoreau par une vanne levante, la gestion de cette vanne levante est assurée par la commune de Montmoreau.
- aménager en rive droite une passe à poissons pour le franchissement piscicole dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de dispositif	Position de l'ouvrage	Débit minimal d'alimentation au QMNA <sub>s</sub>	Caractéristiques géométriques principales
passer à poissons type bassins successifs	ancrage rive droite du cours mère	5,0 L/s	<p>- 4 bassins dont 1 de mise en eau de longueur 3,50 m et de largeur 1,50 m générant 4 chutes de 0,15 m, avec rugosités de fond ;</p> <p>-cloisons inter-bassins comportant une échancrure centrale d'une largeur 0,25 m équipée de madriers permettant les réglages des chutes inter-bassins ; tirants d'eau minimum = 0,25-0,30m</p> <p>- seuil de fond du seuil aval à la cote 76,97 m NGF - cote haute seuil 77,48 m NGF et cote basse échancrure aval 77,33 m NGF.</p>

#### Article 4 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à 77,95m NGF correspondant à la ligne d'eau amont au module.

Le SABV Dronne Aval est tenu d'établir et d'entretenir un repère destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau légal et débits mentionnés dans le présent arrêté, dans les conditions définies ci-après.

Une échelle limnimétrique, à lecture positive et négative, dont le zéro correspond au niveau légal de la retenue à l'étiage, défini au présent article, et visible directement ou par moyens de visée, est fixée en rive gauche de la prise d'eau.

Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le SABV Dronne Aval est responsable de sa conservation.

#### Article 5 : Répartition des niveaux et débits à l'aval des ouvrages

Hydrologie de la Tude	Niveau amont (mNGF)	Niveau aval seuil (mNGF)	Niveau aval recharge (mNGF)	Débit sur le seuil (m <sup>3</sup> /s)	Débit dérivé vers le canal (m <sup>3</sup> /s)	Débit passe à bassins (m <sup>3</sup> /s)	Puissance dissipée maximale (W/m <sup>3</sup> )	Tirant d'eau moyen bassins (m)
Étiage QMNA5 (5L/s)	77,80	77,19	77,15	0,00	0,00	0,005	5,00	0,50
Module (0,65 m <sup>3</sup> /s)	77,95	77,24	77,35	0,52	0,02	0,11	70,00	0,55
1,5xmodule (0,98 m <sup>3</sup> /s)	78,02	77,44	77,47	0,77	0,05	0,16	90,00	0,70
2xmodule (1,30 m <sup>3</sup> /s)	78,08	77,49	77,57	1,06	0,07	0,17	90,00	0,75

Si le débit amont est inférieur à 1,3 m<sup>3</sup>/s, la vanne levante aval est maintenue constamment en position fermée. L'écoulement s'effectue par la surverse sur la vanne fermée. Au-delà de 1,3 m<sup>3</sup>/s, la vanne est ouverte progressivement afin de maintenir le niveau d'eau amont indiqué dans le tableau précédent, à l'entrée de la passe à bassins.

#### Titre II : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des aménagements

#### Article 6 : Mesures de suivi et d'entretien des aménagements

Tous les aménagements et ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du SABV Dronne Aval, à l'exception de la vanne levante en aval du canal, gérée et entretenue par la commune de Montmoreau propriétaire de l'ancien moulin. La SABV Dronne Aval s'assure de l'enlèvement des embâcles, déchets, débris, développements végétaux, ensablement et accumulations de toutes sortes propres à réduire la capacité de franchissement piscicole, ainsi que de la bonne conservation des ouvrages restant sur site.

Le SABV Dronne Aval assure un suivi post-travaux des aménagements réalisés pendant au moins trois années après la fin du chantier. Il assure les reprises nécessaires pour une bonne fonctionnalité et pérennité des aménagements le cas échéant.

En particulier, un point de vigilance est à apporter sur les radiers réalisés en aval. Leur stabilité est à garantir impérativement dans le cadre du suivi post-travaux et au-delà dans le temps. Si nécessaire des adaptations pourront être effectuées. Les opérations de reprise sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau de la DDT.

#### **Article 7 : Suivis écologiques**

L'efficacité de l'aménagement de franchissement piscicole peut faire l'objet d'opérations de suivi selon des dispositions prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin entrepris par l'office français de la biodiversité, l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ou autres services intéressés. Le SABV Dronne Aval y est associé.

### **Titre III : Dispositions générales communes**

#### **Article 8 : Modifications des prescriptions**

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation ou aux ouvrages, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **Article 9 : Conformité au dossier loi sur l'eau**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier loi sur l'eau déposé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le maire sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

#### **Article 11 : Accès aux aménagements et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **TITRE IV : Dispositions finales**

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montmoreau. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un certificat d'affichage est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est également adressé pour information à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne et à la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Montmoreau, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SABV Dronne Aval.

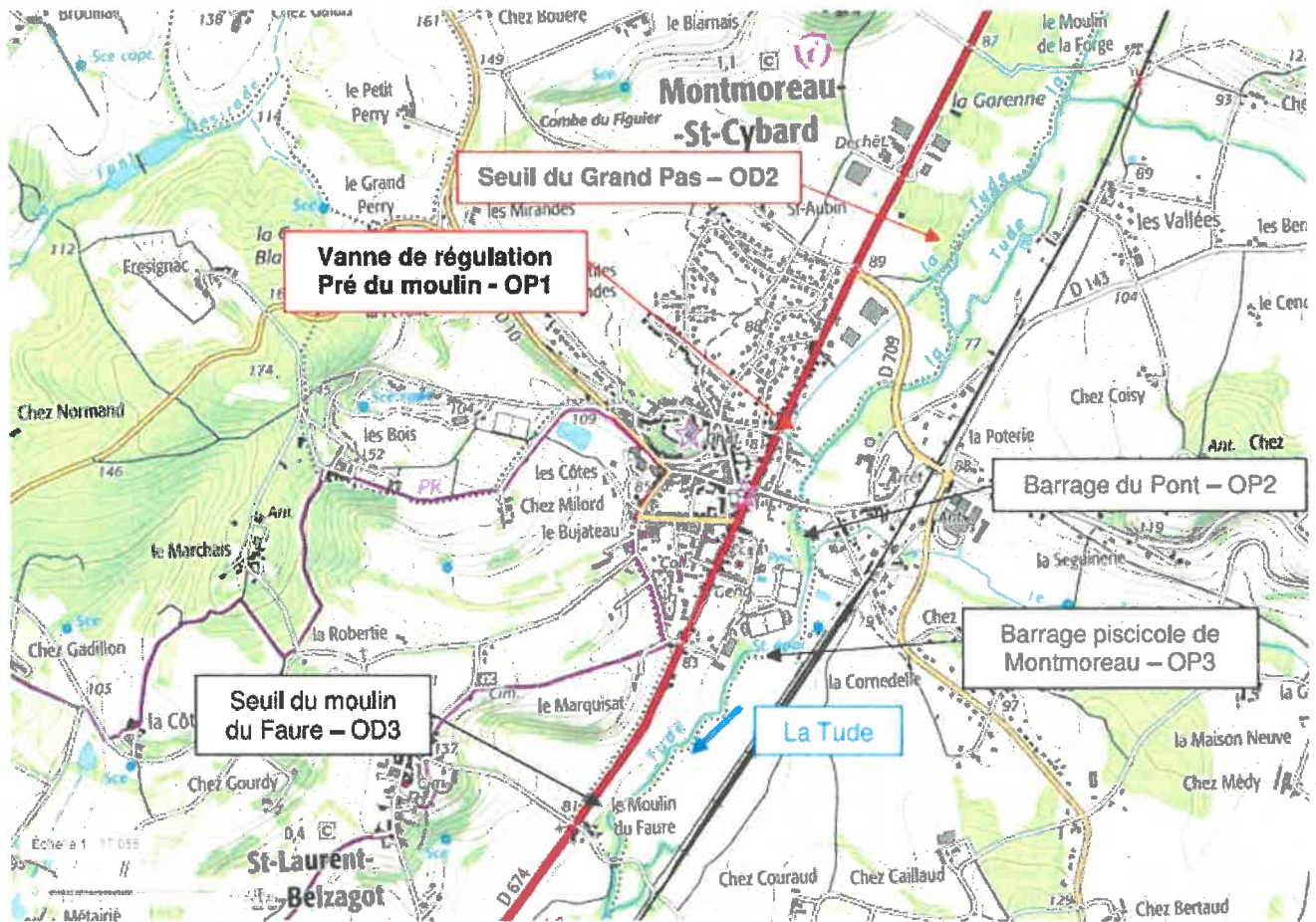
Angoulême, le 03 JUIL. 2023

La préfète,

  
Martine CLAVEL

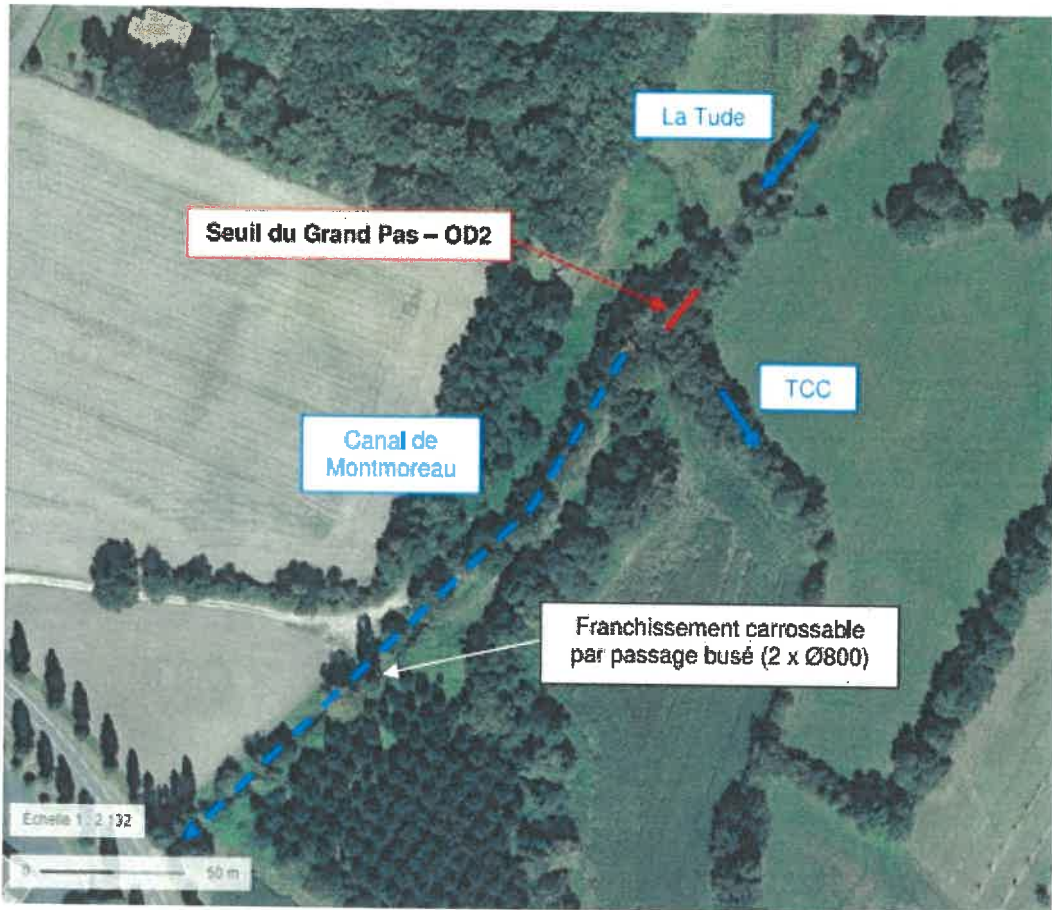


Annexe 1 : localisation et vues aériennes des ouvrages de Montmoreau : seuil du Grand Pas et vanne de régulation OP1 (source dossier technique 2022)



Localisation des ouvrages de Montmoreau : Seuil du Grand Pas OD1 et Vanne Pré du moulin OP1  
Commune de Montmoreau-Saint-Cybard (source : Géoportail IGN)





Vue aérienne du seuil du Grand Pas (OD2) (source : Géoportail IGN)



Vue aérienne de la vanne Pré du moulin (OP1) (source : Géoportail IGN)

Annexe 2 : vue en plan des aménagements réalisés au seuil du Grand Pas (source dossier de récolement)

